



Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue
DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL
Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 1^{er} décembre 2023, s'est réuni à Arles le 19 décembre 2023 à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 14 membres sur 23, soit 52 voix sur 92.

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Anne CLAUDIUS-PETIT, Martine AMSELEM, Catherine BALGUERIE-RAULET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Jean-Paul GAY, Pierre RAVIOL, Bernard ARSAC

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs : Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY, Patrick DE CAROLIS représenté par Catherine BALGUERIE-RAULET, Antoine DE LA ROCHE AYMON représenté par Bernard ARSAC

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs : Cyril JUGLARET, Ludovic PERNEY, Mandy GRAILLON, Aline CIANFARANI, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Emmanuel LESCOT, Eva CARDINI, François JOURDAN

Assistaient à la séance : Bertrand MAZEL, Jacques MAILHAN, Didier HONORE, Sébastien ABONNEAU, Olivier BRIAND, Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Muriel CERVILLA, Stéphan ARNASSANT, Estelle ROUQUETTE, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI



DÉLIBÉRATION N°CS-2023-126

Objet : avis relatif aux zones d'accélération de production d'énergies renouvelables proposés par la ville d'Arles sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-177 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,

Vu le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

➤ Considérant

- Que les référents préfectoraux doivent arrêter une cartographie des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAENR),
- Que la commune d'Arles a défini ses ZAENR
- Que les Parcs naturels régionaux doivent donner leur avis sur les ZAENR situées sur leurs territoires,
- Que la commune d'Arles a sollicité le Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Camargue (SMG-PNRC), par courrier du 7 décembre 2023, pour avis sur les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAENR) qu'elle a défini,
- Que la commission Préservation et gestion de l'eau et des milieux naturels réunie le 12 décembre 2023 a émis un avis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

➤ Décide

- De rappeler les dispositions de la Charte au regard du développement des énergies renouvelables, qui doivent être respectées :
 - o L'article 12.2 de la Charte du Parc dispose que les équipements photovoltaïques constituent un type d'équipement qui « ne saurait s'envisager sur les terres agricoles et les milieux naturels et humides, où il entrerait en concurrence avec les usages fondamentaux et la vocation du territoire » ;
 - o L'article 4.1 de la notice du Plan de Parc précise que « les parcs solaires de grandes envergures sont possibles et seront installés sur les terrains industriels ou de friches urbaines, sous réserve de réversibilité totale des installations et d'une intégration paysagère satisfaisante » ;
 - o L'article 3.2 de la notice du Plan de Parc qui concerne les espaces salicoles indique que « Les champs photovoltaïques peuvent éventuellement être envisagés sur cette zone dans des secteurs de friches sur des milieux stériles. Ils seront intégrés aux bâtiments ou au sol avec un aménagement paysager spécifique » ;
 - o Les équipements en toiture sont admis sur le territoire du Parc, sous réserve d'une bonne intégration architecturale (cf. article 11 de la Charte du Parc). Les installations sur des bâtiments patrimoniaux, ou à proximité, seront considérées au cas par cas.
- De rappeler que les projets situés hors du périmètre du Parc mais à l'intérieur de la zone Natura 2000 sont contraires aux directives « Oiseaux » et « Habitat » ;
- De demander que les projets situés à proximité du périmètre du Parc fassent l'objet d'une intégration paysagère soignée ;
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente



REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

**Monsieur le Président du Parc
Naturel Régional de Camargue**

Réf. : Réf : PdC/CB/AB/EL/NB/23- 0001
Objet : Zones d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables /Notification pour avis
Affaire suivie par : Emmanuel LUBRANO Tél. 04 90 49 36 03
P. J. : Dossier

Lettre recommandée AR 2C 166 977 91657

Le 07 décembre 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer qu'en application de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023, la commune d'Arles a défini ses « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Dans le cadre de la procédure engagée, vous pouvez consulter sur le SIG d'ACCM l'ensemble des cartographies proposées par la commune d'Arles, pour avis.

En vous souhaitant une bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Catherine BALGUERIE-RAULET
Adjointe au Maire d'Arles
Déléguée à la Transition écologique

Note d'information

Proposition de Zones d'accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)

Commune d'Arles - Périmètre du Plan de Parc

Décembre 2023

Note des services du Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Camargue.

1) Préambule : le cadre de la loi du 10 mars 2023 et la proposition de ZAENR sur la commune d'Arles

A- Le législateur a promulgué le 10 mars 2023 une loi portant sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables : l'article 15 dispose que les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Elles seront définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation d'EnR : énergie solaire photovoltaïque, éolien terrestre, installations de biomasse, géothermie, hydroélectricité et méthanisation.

Les services de l'Etat ont demandé aux communes de fournir des propositions de zones d'accélération des EnR qui précisent le type d'énergie concernée et les références cadastrales des parcelles identifiées. Les communes qui proposent des zones d'accélération suffisantes peuvent également définir des zones d'exclusion. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

B - Une cellule technique d'accompagnement à destination des communes pour l'identification potentiels fonciers a été constituée localement, comprenant le PNR Alpilles et les EPCI du territoire (PETR, ACCM, CCVBA, TDPA). Cette cellule technique a permis l'élaboration de

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20231219-CS_2023_126

cartographies d'aide à la décision, mentionnant les fonciers possibles comme les éléments de contraintes.

La commune d'Arles a collaboré avec la cellule technique et a déterminé des propositions de fonciers susceptibles d'être proposés comme ZAENR. Conformément à la procédure de concertation, le SMG-PNRC est invité à se prononcer à propos des parcelles identifiées comme ZAENR potentielles qui se trouvent sur le périmètre du Plan de Parc.

Compte tenu de la présence parmi les propositions de fonciers situés à proximité immédiate de ce périmètre ou de points d'entrée dans le Parc, et en raison de la covisibilité et de l'impact sur les paysages perçus depuis la Camargue, le SMG-PNRC formulera également des observations sur ces parcelles, en application de l'article 12.2 de la Charte du Parc.

2) Les zones d'accélération identifiées par la Ville d'Arles

La Charte du Parc naturel régional de Camargue indique le positionnement du territoire relativement au développement des énergies renouvelables dans son article 12.2. « Développer les énergies renouvelables pour un bénéfice local et un usage de proximité ».

Celui-ci rappelle que si certaines formes d'énergies renouvelables disposent en Camargue d'un gisement potentiel élevé, sans que la vocation de protection des milieux naturels et des paysages ne se prête pour autant à leur développement systématique. Sous réserve de compatibilité avec les objectifs de préservation des paysages, de protection des milieux et des espèces, il s'agit de favoriser la production locale d'énergies renouvelables dans la perspective d'une plus grande autonomie énergétique, tout en restant vigilant à la qualité des paysages de Camargue.

Concernant la valeur juridique de la Charte, le Conseil d'Etat rappelle dans une jurisprudence constante depuis 2004 que l'Etat et ses personnes publiques signataires de la Charte ont l'obligation de veiller à la cohérence de leurs diverses décisions avec la Charte. Cette obligation concerne notamment les décisions individuelles prises par ces personnes publiques, telles que les autorisations d'urbanisme.

La Camargue étant un site inscrit, toutes les demandes sont soumises à l'Architecte des Bâtiments de France.

La plus grande partie du périmètre du Parc et notamment les zones humides sont riches en espèces végétales et animales protégées, dont la présence impliquera dans la plupart des cas la constitution d'un dossier de dérogation « espèces protégées ».

En application de la Charte du Parc, de la Charte paysagère et de la mission d'animation des sites Natura 2000 dévolue au SMG PNRC, la cartographie proposée appelle les commentaires suivants :

A- Photovoltaïque au sol et flottant

L'article 12.2 de la Charte du Parc dispose que les équipements photovoltaïques constituent un type d'équipement qui « ne saurait s'envisager sur les terres agricoles et les milieux naturels et humides, où il entrerait en concurrence avec les usages fondamentaux et la vocation du territoire »

Par ailleurs, l'article 4.1 de la notice du Plan de Parc précise que « les parcs solaires de grandes envergures sont possibles et seront installés sur les terrains industriels ou de friches urbaines, sous réserve de réversibilité totale des installations et d'une intégration paysagère satisfaisante ».

Enfin l'article 3.2 de la notice du Plan de Parc qui concerne les espaces salicoles indique que « Les champs photovoltaïques peuvent éventuellement être envisagés sur cette zone dans des secteurs de friches sur des milieux stériles. Ils seront intégrés aux bâtiments ou au sol avec un aménagement paysager spécifique »

En conséquence :

Sur les « zones d'accélération »

- La parcelle KS 93, située en lisière immédiate du périmètre du Parc et à proximité d'une entrée de Parc, n'est pas concernée par la Charte. Toutefois, en raison de sa proximité immédiate et de l'impact paysager d'une centrale photovoltaïque sur le paysage visible depuis le Parc en entrée de Parc, il est nécessaire que tout projet implique l'intervention d'un paysagiste-concepteur et que le projet d'intégration paysagère soit soumis au SMG-PNRC.
- La parcelle IM 174, située en lisière du périmètre du Parc et à proximité d'une entrée de Parc, n'est pas concernée par la Charte. Toutefois, en raison de sa forte proximité et de l'impact paysager d'une centrale photovoltaïque sur le paysage visible depuis le Parc en entrée de Parc, il est nécessaire que tout projet implique l'intervention d'un paysagiste-concepteur et que le projet d'intégration paysagère soit soumis au SMG-PNRC.
- La parcelle IT 129, située à proximité du périmètre du Parc et à proximité d'une entrée de Parc, n'est pas concernée par la Charte. Toutefois, en raison de sa proximité immédiate et de l'impact paysager d'une centrale photovoltaïque sur le paysage visible depuis le Parc en entrée de Parc, il est nécessaire que tout projet implique l'intervention d'un paysagiste-concepteur et que le projet d'intégration paysagère soit soumis au SMG-PNRC.
- La parcelle IM 186, située à proximité du périmètre du Parc et à proximité d'une entrée de Parc, n'est pas concernée par la Charte. Toutefois, en raison de sa proximité immédiate et de l'impact paysager d'une centrale photovoltaïque sur le paysage visible depuis le Parc et en entrée de Parc, il est nécessaire que tout projet implique l'intervention d'un paysagiste-concepteur et que le projet d'intégration paysagère soit soumis au SMG-PNRC.
- Les tènements constitués par les parcelles IE 89 88 85 84 / IE 96 93 / IE 429 432 438 440 101 436 situés à proximité du périmètre du Parc et à proximité d'une entrée de Parc, ne sont pas concernés par la Charte. Toutefois, ce tènement est compris l'intérieur des sites Natura 2000 Trois Marais au titre des directives "Habitat" et "Oiseau" animés par le Parc avec des enjeux de préservation très forts. Enfin ces parcelles ont vocation à intégrer la zone d'extension futur périmètre du Parc.

Ce tènement n'a donc pas vocation à accueillir d'équipements photovoltaïques au sol.

- Le tènement constitué par les parcelles IL 43 / IO 68 / IO 69 / IO 41 est concerné par le zonage suivant du Plan de Parc :

IL 43 : Sites et espaces remarquables à préserver et valoriser / Zones à massifs forestiers et ensembles boisés à maintenir et valoriser ;

IO 68 : Zones agricole à préserver / Zone a vocation agricole dominante ;

IO 69 : Sites et espaces remarquables à préserver et valoriser / Zones à massifs forestiers et ensembles boisés à maintenir et valoriser ;

IO 41 : Sites et espaces remarquables à préserver et valoriser / Zones à massifs forestiers et ensembles boisés à maintenir et valoriser ; la parcelle appartient également aux sites Natura 2000 Trois Marais DH Marais de la vallée des Baux et Marais d'Arles FR9301596. Il s'agit du site de la Mare de Lanau. La parcelle est la propriété du conservatoire d'espace naturel de PACA (CEN PACA) et le site bénéficie d'un plan de gestion. C'est un habitat Natura 2000 prioritaire de mare temporaire méditerranéenne connue pour être l'unique station à l'échelle nationale d'une espèce floristique protégée caractéristique de cet habitat : la germandrée de Crau et donc un très fort enjeu de préservation.

Ce tènement n'a donc pas vocation à accueillir d'équipements photovoltaïques au sol.

- La Parcelle IO 9 est concernée par le zonage suivant du Plan de Parc : Sites et espaces remarquables à préserver et valoriser / Zones à massifs forestiers et ensembles boisés à maintenir et valoriser ;

Cette parcelle n'a donc pas vocation à accueillir d'équipements photovoltaïques au sol.

Sur les « zones favorables » indiquées par la DDTM

« Friches industrielles présumées »

- La parcelle KL 40 est concernée par le zonage suivant du Plan de Parc : Zones agricole à préserver / Zone a vocation agricole dominante. Cette parcelle n'a donc pas vocation à accueillir d'équipements photovoltaïques au sol ;
- Le tènement constitué des parcelles RM 56 75 est concerné par le zonage suivant du Plan de Parc : Espaces habités à contenir et à maîtriser / Centres urbains et de projets à accompagner. Les parcs solaires de grande envergure au sol sont possibles sur les friches urbaines, sous réserve de réversibilité totale des installations, d'une intégration paysagère satisfaisante et d'une absence d'impact démontrée sur le patrimoine naturel, notamment sur l'avifaune (parc solaire et équipements connexes : accès, raccordement...). Compte tenu de la proximité avec le village de Salins de Giraud et les tables saunantes et de la valeur paysagère des environs, il est nécessaire que tout projet implique l'intervention d'un paysagiste-concepteur et que le projet d'intégration paysagère soit soumis au SMG-PNRC.

« Surfaces en eau artificielles »

- La parcelle OV 24 est concernée par le zonage suivant du Plan de Parc : Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser/ Zones de protection prioritaire. L'article précise : Cette zone n'a pas vocation à accueillir des champs photovoltaïques.

Les polygones indiqués sont situés dans le chenal de l'ancien bras de fer. Ces deux parcelles sont actuellement conventionnées pour l'activité cynégétique et le pâturage. Peu sé est pâturé par des bovins et équins, la Poutrague par des équins. Les servitudes sont inexistantes, et la topographie de cet ancien lit du Rhône ne permet pas l'accès d'engins. Les deux secteurs proposés comportent une importante population de Cistude d'Europe, une espèce protégée. La zone comprend l'ensemble des habitats nécessaires à son développement (ponte, repos, nourrissage, hivernage). Des aménagements nécessiteraient donc une dérogation espèce protégée, un dossier CNPN, une évaluation d'incidence Natura 2000.

- La parcelle PZ 2 est concernée par le zonage suivant du Plan de Parc : Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser/ Autres zones humides majeures. L'article précise : Cette zone n'a pas vocation à accueillir des champs photovoltaïques.
- Le tènement constitué des parcelles PZ 07 08 / PY 04

Et

Le tènement constitué des parcelles PX 31 30 35 26 15 27 25 23 24 21 19 / RL 06

sont concernés par le zonage suivant du Plan de Parc : Zones agricoles à préserver/ Milieux salicoles à potentiel écologique. Les champs photovoltaïques peuvent éventuellement être envisagés sur cette zone dans des secteurs de friches sur des milieux stériles, sous réserve d'une intégration paysagère de qualité. Un tel projet implique l'intervention d'un paysagiste-concepteur et que le projet d'intégration paysagère soit soumis au SMG-PNRC.

B- Photovoltaïque en toiture

S'agissant des équipements photovoltaïques, de manière générale, les équipements en toiture sont admis sur le territoire du Parc, sous réserve d'une bonne intégration architecturale (cf. article 11 de la Charte du Parc). Les installations sur des bâtiments patrimoniaux, ou à proximité, seront considérées au cas par cas.

Dans les exploitations agricoles, les équipements photovoltaïques peuvent être admis en toiture sur les bâtiments existants et sur les nouveaux bâtiments, à condition que ceux-ci soient exclusivement à destination des activités agricoles.

Par ailleurs, le Charte précise également que quelle que soit la zone du parc, l'installation de chauffe-eau solaire est recommandée dans la mesure d'une bonne intégration architecturale. Ici encore, les installations sur des bâtiments patrimoniaux, ou à proximité, seront étudiées au cas par cas

Dans tous les cas, l'intégration paysagère fera l'objet de la plus grande attention.

C – Ombrières photovoltaïques sur parking

Aucune disposition de la Charte n'empêche l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings. Toutefois aucune installation ne devra aboutir à une suppression ni même une détérioration du patrimoine arbustif.

Compte tenu du fort impact paysager, il est nécessaire que tout projet implique l'intervention d'un paysagiste-concepteur et que le projet d'intégration paysagère soit soumis au SMG-PNRC.

Le parking du Musée de la Camargue, qui n'est pas mentionné sur la cartographie, pourrait utilement bénéficier d'une telle installation.

D – Ombrières sur canaux

Aucune zone d'accélération proposée sur le périmètre du Parc ou à proximité - sans objet.

D – Eolien terrestre

Aucune zone d'accélération proposée sur le périmètre du Parc ou à proximité - sans objet.

Toutefois on peut rappeler les dispositions de la Charte du Parc à cet égard :

Grand éolien

Il peut être rappelé que l'étude paysagère de cadrage des projets éoliens conduite par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en 2006 classe le périmètre d'étude du parc en zone de « sensibilité très forte » ou de « sensibilité majeure ». Aussi, le territoire du parc de Camargue n'a pas vocation à accueillir des équipements de type grand éolien.

En rive gauche du Grand Rhône, la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône aligne déjà 25 éoliennes le long de la berge du canal de navigation du Rhône au port de Fos-sur-Mer. Bien que l'impact paysager soit significatif, la poursuite de l'équipement éolien sur ce secteur s'intégrerait logiquement dans la continuité de la zone industrialo portuaire de Fos-sur-Mer. La limite entre les espaces naturels définis sur la partie nord des terrains du Grand port maritime de Marseille et la zone industrialo portuaire n'en serait que plus appuyée. (cf. article 12.2 de la Charte du Parc).

Petit éolien

Les projets de petit éolien (inférieur à 24 m de haut) ont un intérêt majeur au regard de l'importance de l'habitat en sites isolés en Camargue. Une attention particulière devra cependant être portée aux conséquences sur l'avifaune et les paysages, qui pourraient résulter d'une multiplication de ces installations. (cf. article 12.2 de la Charte du Parc).

E – Hydraulique

Aucune zone d'accélération proposée sur le périmètre du Parc ou à proximité - sans objet.

F – Bois énergie

Aucune disposition de la Charte n'empêche l'implantation d'équipements de bois énergie. La Charte précise que valorisation de la biomasse, et notamment des co-produits de l'activité agricole comme les pailles de riz, est une piste majeure pour la Camargue.

G – Méthanisation

Aucune disposition de la Charte n'empêche l'implantation d'équipements de méthanisation.

Compte tenu du fort impact paysager des installations nécessaires, il est nécessaire que tout projet implique l'intervention d'un paysagiste-concepteur et que le projet d'intégration paysagère soit soumis au SMG-PNRC.

H – Géothermie

Aucune disposition de la Charte n'empêche l'implantation d'équipements de géothermie.

I – Energie de récupération

Aucune zone d'accélération proposée sur le périmètre du Parc ou à proximité - sans objet.

J – Réseau de chaleur / froid

Aucune zone d'accélération proposée sur le périmètre du Parc ou à proximité - sans objet.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-2513 02295-20231219-CS_2023_126

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-2513 02295-20231219-CS_2023_126



CONSEIL CONSULTATIF

Commission 4 : Préservation et gestion de l'eau et des milieux naturels Réunion n°5 du 12 décembre 2023 à 14h00 Mas du pont de Rousty – Salle du Conseil

Compte-rendu des débats

L'an **deux** mille vingt-trois, le Conseil Consultatif du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue s'est réuni à Arles le 12 décembre à 14h00 sous la présidence **de Monsieur Jacques MAILHAN, président de la commission.**

Etai^ent présent(e)s Mesdames et Messieurs :

Jacques MAILHAN	Chambre d'agriculture 13
Catherine BALGUERIE-RAULET	Mairie d'Arles
Marie-Christine CONTRERAS	Mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer
Cyril FARCI	Société communale de Chasse Port-Saint-Louis
Toni AMETLLA	Société communale de Chasse Port-Saint-Louis
Alain DERVIEUX	UMR Espace (DESMID)
Philippe BERGENEAU	Association des Cabanonniers Port-Saint-Louisiens
Richard HARDOUIN	Fédération France nature environnement 13 (FNE13)
Alfred MARTINEZ	Fédération Départementale des chasseurs
Emilie GERSHEIM	Fédération Départementale des chasseurs
Amélie SEREY	Salins du Midi
Jacqueline BIZET	Société Protection de la Nature Languedoc-Roussillon
François-Pierre GROSSI	Association des riverains de l'étang du Vaccarès
Marion LEGOFF	Maison du cheval Camargue

Autres participants

Christophe FONTFREYDE	Directeur général du Parc naturel régional de Camargue
Maëlys MARAGE	Chargée de mission eau et milieux aquatiques du Parc naturel régional de Camargue
Olivier CALLET	Chef de service Gestion des Terrains Naturels du Parc naturel régional de Camargue – Référent commission Eau et Patrimoine naturel
Gaëtan PLOTEAU	Chargé de mission Natura 2000 des sites trois marais
Marion CROIZEAU	Chargée de mission Architecture et Paysage

Invités

Aline MARTIN	Conservatoire du Littoral
Michaël NAVARRO	Mairie d'Arles
Didier HONORE	Chambre de Commerce et d'Industrie

Excusés

Jacques NOU	Président du Conseil consultatif
Anne-Claudius PETIT	Présidente du Parc Naturel Régional de Camargue
David GRYZB	Amis des Marais du Vigueirat
Jean-Claude BENOIT	Prudhomme de pêche Martigues
Georges VLASSIS	Maison du cheval Camargue

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20231219-CS_2023_126

<i>Alain GONDAT</i>	<i>Association des Pêcheurs Arles Saint-Martin-de-Crau</i>
<i>Gwenael PIVERT</i>	<i>Salins du Midi</i>
<i>Manuel PARADAS</i>	<i>Fédération Départementale des chasseurs</i>
<i>André FOUR</i> <i>(ADDEC)</i>	<i>Association développement durable et écologie en Camargue</i>
<i>Robert MARGE</i>	<i>Association éleveurs français des taureaux de combat</i>
<i>Patrick LAURENT</i>	<i>Fédération des Manadiers</i>
<i>Jean-Pierre BERNARD</i>	<i>Comité d'intérêt de village de Saliers</i>
<i>Pierre RAVIOL</i>	<i>SYMADREM</i>
<i>Thibaut MALLET</i>	<i>SYMADREM</i>
<i>Marine ROZIERE</i>	<i>Syndicat des jeunes agriculteurs des Bouches-du-Rhône</i>
<i>Cyril GERARD</i>	<i>Expert en écologie</i>

Accueil des participants

Jacques MAILHAN, président de la commission, président du conseil consultatif, lance la réunion et prononce un mot d'accueil. *Jacques MAILHAN* excuse l'absence de *JACQUES NOU*, président du conseil consultatif, en déplacement ce jour. Les trois personnes invitées se présentent

Christophe FONTFREYDE, directeur du PNR Camargue, prononce un mot d'accueil également.

Point n° 1 : Recommandations relatives au renouvellement de la gestion par le Parc Naturel Régional de Camargue du site Natura 2000 « 3 marais »

Gaëtan PLOTEAU, du PNR de Camargue, présente le site, les lignes directrices, les principales actions, et les caractéristiques financières liées à la gestion de ce site Natura 2000, à l'appui du diaporama (en document joint). Il distribue également un questionnaire à choix multiples (document joint également) qui porte sur le site Natura 2000, afin d'alimenter les discussions.

Christophe FONTFREYDE, directeur du PNR Camargue, précise que le poste de *Gaëtan PLOTEAU* est financé à 100 % mais que les services support, nécessaires, ne le sont pas par ce biais. A ce jour environ 10000 € par poste par an (coût d'une personne en prenant en compte les postes support) ne sont pas couverts par les cotisations syndicales. Des choix resteront à faire par le comité syndical.

Les participants abordent plusieurs thématiques suite à cette présentation :

- Le PNR Camargue paraît être la structure la mieux placée pour l'animation de ce site Natura 2000. Il faut en même temps tout mettre sur la table sur les parties qui ne sont pas encore financées ;
- Qu'est ce que, pour les non connaisseurs, l'action du PNR représente concrètement ?
- La société communale de chasse de Port-Saint-Louis témoigne avec plusieurs exemples - plans de rotation du feu, dossiers Natura 2000, accélération grâce au PNR Camargue de dossiers d'aide, par exemple la gestion du Frêne - de tout l'intérêt de l'appui et de l'animation du PNR Camargue pour Port-Saint-Louis ;
- Est-ce que des contrats Natura 2000 peuvent être confiées à des associations ?
- La reconnaissance de l'implication des sociétés de chasse est souhaitée, tout en laissant l'animation au PNR Camargue.

Gaëtan PLOTEAU indique que le site Natura 2000 justifie les dossiers PAEC, qui ont représenté sur 5 ans un apport de 70000 € pour environ 21 agriculteurs.

Catherine BALGUERIE-RAULET indique que :

- des ateliers ont été conduits pour le site Natura 2000 ;
- les actions menées participent au maintien de la qualité du milieu ;
- permet de générer des financements pour les agriculteurs ;

- l'animation du site est au cœur de la charte du PNR de Camargue
- si besoin il faut demander plus au financeur, ici la région ;
- que la question se pose si l'animation n'est plus confiée au PNR Camargue, du devenir du poste de Gaëtan PLOTEAU

d'autres interventions portent sur :

- l'historique, avec des étapes importantes en 2010 puis en 2016. On ne peut pas gommer cette histoire ;
- l'absence de l'association des amis des marais du Vigueirat est regrettée mais les délais de convocation à la commission n'ont pas permis à tout le monde de se libérer ;
- est-ce que le site Natura 2000 pourrait servir d'appui pour demander l'enterrement de la future ligne électrique ;
- le position du bureau de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, favorable à un enterrement de la ligne électrique RTE en projet ;
- l'impossibilité technique d'enterrer cette ligne selon ce qu'en a dit RTE ;
- Les ressources humaines sont importantes, il faut donc conserver les compétences humaines, attention à ne pas perdre les acquis ;

En conclusion la commission présente un avis favorable pour le renouvellement de l'animation du site Natura 2000 en demandant la transparence des prix et l'indication des enjeux financiers si le PNR de Camargue n'anime plus Natura 2000.

Point n° 2 : recommandations relatives à la consultation par la commune d'Arles sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Marion CROIZEAU, du PNR de Camargue, présente les cartes qui sont disponibles dans le cadre de cette consultation. Une note (en document joint) récapitule et précise les éléments présentés.

Catherine BALGUERIE-RAULET précise la procédure. Cette consultation est une première étape. Ensuite charge aux porteurs de projets individuels de mener chaque projet d'équipement.

Elle indique que les zones présentées résultent d'un croisement de plusieurs couches cartographiques (zones inondables, etc.). Les parcelles présentées sont celles qui ne sont soumis à aucune des contraintes réglementaires identifiées.

Une consultation est menée par la mairie auprès du grand public, du 8 au 22 décembre. Les délais sont serrés et imposés par l'état. Les communes doivent répondre à l'état avant le 31 décembre.

La discussion qui suit porte sur plusieurs thèmes :

- la charte doit être prise en compte. Une décision contraire à la charte peut être attaquée au Tribunal Administratif quel que soit l'avis du comité syndical. La charte est un document de niveau supérieur aux PLU (Plan local d'Urbanisme) et au SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ;
- La jurisprudence de 2006 par le Conseil d'Etat va en ce sens, respect de la charte des PNR ;
- Les communes sont sollicitées par l'état, elles doivent à la suite solliciter le PNR de Camargue. A ce stade Arles a consulté le PNR de Camargue ;
- L'état a annoncé une grande souplesse dans la conduite et les autorisations de ces projets ;
- Le PPRI (Plan de Prévention des Risques et des Inondations) sur lequel sont basées les zones inondables est-il encore valable ? Car les digues ont été reprises depuis.
- A ce jour le PPRI publié est le seul document reconnu ;
- La multiplicité des projets de ce type entraîne un pourcentage de dégradation conséquent des terres agricoles. La carte présentée est une bonne base mais les acteurs resteront vigilants ;

- Des tests sont en cours a priori par la FNSEA avec différents types de panneaux photovoltaïques en fonction des terrains ;

Marie-Christine CONTRERAS indique que pour les Saintes-Maries-de-la-Mer les zones choisies l'ont été sur des zones artificialisées. En raison des délais il n'est pas sûr que la commune des Saintes-maries de la Mer ait le temps de consulter le PNR de Camargue.

- Plusieurs intervenants indiquent ne pas vouloir aller contre la charte ;
- Les participants pourront, à partir de la note jointe, faire des retours par mail au PNR de Camargue via l'adresse mail ci-contre : m.croizeau@parc-camargue.fr après la commission ou bien directement auprès du site internet de la commune dans le cadre de la consultation en cours ;
- La rapidité de l'ensemble de la procédure semble exclure toute possibilité de débat de fond, ce que regrettent ces participants.

Aline MARTIN indique que le Conservatoire du Littoral est favorable à la pose d'ombrières sur les parkings qui sont propriété du Conservatoire du Littoral.

Une des cartes présente un projet dans le secteur du triangle du Pèbre sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer. Bien que le PNR de Camargue ne soit pas consulté par la commune, la commission indique que c'est a priori une erreur de tracé.

En conclusion la commission souhaite le respect de la charte au regard du développement des énergies renouvelables.

Notamment :

- L'article 12 .2 de la Charte du Parc dispose que les équipements photovoltaïques constituent un type d'équipement qui « ne saurait s'envisager sur les terres agricoles et les milieux naturels et humides, où il entrerait en concurrence avec les usages fondamentaux et la vocation du territoire » ;
- L'article 4.1 de la notice du Plan de Parc précise que « les parcs solaires de grandes envergures sont possibles et seront installés sur les terrains industriels ou de friches urbaines, sous réserve de réversibilité totale des installations et d'une intégration paysagère satisfaisante » ;
- L'article 3.2 de la notice du Plan de Parc qui concerne les espaces salicoles indique que « Les champs photovoltaïques peuvent éventuellement être envisagés sur cette zone dans des secteurs de friches sur des milieux stériles. Ils seront intégrés aux bâtiments ou au sol avec un aménagement paysager spécifique » ;
- Les équipements en toiture sont admis sur le territoire du Parc, sous réserve d'une bonne intégration architecturale (cf. article 11 de la Charte du Parc). Les installations sur des bâtiments patrimoniaux, ou à proximité, seront considérées au cas par cas.
- Les projets situés hors du périmètre du Parc mais à l'intérieur de la zone Natura 2000 sont contraires aux directives « Oiseaux » et « Habitat » ;
- Les projets situés à proximité du périmètre du Parc feront l'objet d'une intégration paysagère soignée.

Une demande annexe est faite en supplément pour que ce type de réunion de la commission évite les journées d'ouverture de la chasse, car les chasseurs disposent de peu de jour pour exercer leur passion.

Point n° 3 : questions diverses – Comité de delta

Maëlys MARAGE du PNR Camargue fait un point sur la dernière réunion du comité de delta :

- Le bilan initialement prévu en 2020, a été présenté aux partenaires techniques et financiers à l'occasion d'un Comité de delta qui s'est déroulé le 15 novembre 2023. Le compte-rendu du Comité de delta est présent en annexe.
- L'année 2024 sera consacrée à une appropriation par les acteurs du territoire du bilan du Contrat de delta. Une réflexion sur les suites à lui donner sera engagée avec les membres de la Commission du Parc ;
- Actuellement, la Camargue n'a plus d'outil de gestion globale et concertée de l'eau. Il est urgent d'agir pour coconstruire ensemble un futur outil de gestion nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques du territoire.
- Plusieurs outils seront étudiés : Contrat de delta ; SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau)

Christophe FONTFREYDE indique que le PNR Camargue pourra construire une feuille de route rapide sans attendre la construction d'un futur outil. Il signale l'embauche d'une personne pour l'observatoire de l'eau, des zones humides et de la salinité, grâce au fonds vert ainsi que l'arrivée prochaine d'une nouvelle cheffe de service « Eau, biodiversité et développement rural ». Par ailleurs, une réflexion technique et politique est en cours également avec la Camargue gardoise à travers la conférence des maires et la Réserve de Biosphère de Camargue.

Plusieurs thèmes sont abordés à ce sujet :

- Il faut s'appuyer sur la connaissance scientifique ainsi que sur la connaissance des utilisateurs et des acteurs locaux ;
- Le travail du PNR est en effet nécessaire à large échelle en incluant la Camargue gardoise ;

Jacques MAILHAN rappelle l'intérêt de mettre de l'eau douce dans le Vaccarès. Il indique que les parcours et dates de visites de site liés au plan de sauvegarde du Vaccarès sont en cours de décision, la commission sera informée prochainement.

Jacques MAILHAN, président de la commission ainsi que Christophe FONTFREYDE remercient les participants.

La séance est levée à 16h30

Le Président du Conseil consultatif

le Président de la Commission

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. MAILHAN', written over a faint horizontal line.

Jacques NOU

Jacques MAILHAN